

Statut de l'Arbitrage

Préambule

- L'arbitre ou le juge est un acteur ou une actrice incontournable du secteur sportif amateur et professionnel, sans lequel les compétitions ne pourraient avoir lieu.
- Son statut officiel, valable pour l'ensemble du sport Français, existe en application de la loi du 23 Octobre 2006 et de ses décrets d'application.
- Les arbitres ou les juges de Pelote Basque, qu'ils soient féminins ou masculins ont pour fonction de diriger tous types de rencontres organisées soit par la Fédération Internationale de Pelote Basque (FIPV), la Fédération Française de Pelote Basque (FFPB), les Ligues Régionales, les Comités ou tout autre groupement reconnu par la FFPB.
- Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre ou du juge et ses relations avec toutes les composantes de la pelote basque et les règlements qui les régissent.
- Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Comités. Toutefois, les assemblées générales des Ligues et des Comités peuvent adopter des dispositions plus contraignantes après accord de la commission fédérale des arbitres.
- L'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage, doivent être contrôlés exclusivement par la FFPB et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances qui agiraient sans délégation de la FFPB.
- L'arbitre doit être titulaire d'une licence active dans les conditions définies à l'article 221.201 des règlements généraux.

CHAPITRE 1 - LES INSTANCES

Article 1 - La commission fédérale des arbitres

a) Composition :

La Commission Fédérale des Arbitres est composée en priorité, de responsables de l'arbitrage des différents Comités et Ligues appartenant à la FFPB ainsi que de licenciés reconnus pour leurs compétences en la matière (par exemple : arbitres internationaux). Au minimum 2 arbitres féminins doivent faire partie de cette commission.

Le (la) responsable de la commission, élu(e) au Comité Directeur de la FFPB, désignera les membres qui composeront cette commission.

b) Prérogatives :

La commission a pour mission d'assurer le recrutement auprès des associations sportives et la formation des arbitres et juges ainsi que de proposer les arbitres pour les compétitions internationales.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission Fédérale des Arbitres, avec l'aide des Commissions Territoriales (Ligue et/ou Comité) des Arbitres où pourrait se dérouler un des thèmes ci-dessous, s'appuiera sur les points suivants :

- Élaborer et organiser la formation, le recrutement de nouveaux arbitres et juges, en veillant autant que faire se peut à une égalité des genres.

- Veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
- Assurer le perfectionnement et la progression des arbitres et juges existants.
- Procéder à l'évaluation et à la validation des arbitres et juges dans chaque catégorie.
- Une commission "arbitre évaluation" composée de membres désignés par la commission arbitre fédérale sera chargée d'analyser et de décider si les candidatures reçues pour accéder au titre d'arbitre Elite sont recevables.
- Désigner, en coopération avec les responsables des commissions arbitres territoriales où se déroulent les parties, des arbitres et des juges pour les rencontres des compétitions nationales.
- Avant chaque compétition Internationale, suivant la demande de la FIPV, proposer au Comité Directeur Fédéral, la liste des arbitres candidats (titulaires et suppléants) qui participeront à cette compétition.
- Assurer, organiser la formation sur les règlements et l'arbitrage auprès des sections sportives, des centres d'entraînements, des sessions aboutissant à l'obtention des brevets fédéraux et lors des différents stages organisés par les acteurs régissant l'apprentissage de la pelote basque.
- Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des règlements.
- Désigner les panels de formateurs d'arbitres, de juges et d'observateurs d'arbitres et de juges.
- Faire évoluer et proposer le règlement sportif, en harmonie avec le règlement de la FIPV.
- Décider des suites administratives à donner suite à la réception d'un "rapport d'arbitrage" réalisé par un arbitre ou par un juge.

c) Décisions :

Les décisions de la Commission Fédérale des Arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du responsable de la commission ou de son représentant sera prépondérante.

Article 2 - Les instances régionales

L'arbitrage est géré au niveau régional et départemental par les instances suivantes :

- Les Commissions des Arbitres de Ligue
- Les Commissions des Arbitres de Comité

Les Commissions des Arbitres de Ligue ou de comité ont pour mission :

- Éventuellement par dérogation du comité directeur de la FFPB, une commission Arbitre de Ligue ou de Comité pourra être chargée d'élaborer et d'organiser la formation et le recrutement de nouveaux arbitres et/ou juges, d'assurer le perfectionnement et la progression des arbitres et juges existants, ainsi que les diverses formations qui dépendent des prérogatives de la commission fédérale des arbitres (Article 1-b).
- D'assurer les désignations des arbitres pour les rencontres de Ligue ou de Comité ou fédérales se déroulant sur son territoire.
- D'organiser une réunion annuelle pour le corps arbitral dépendant de sa juridiction, afin de préciser les modifications réglementaires intervenues lors de la saison sportive écoulée et autres directives arbitrales.
- De veiller à l'application des règlements.
- De décider des suites administratives à donner suite à la réception d'un "rapport d'arbitrage" réalisé par un arbitre ou par un juge.

Article 1 - Les missions de l'arbitre et du juge

L'article L.223-1 du Code du sport précise que les arbitres et les juges exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive auprès de laquelle ils sont licenciés.

Toutefois, la fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission au regard des règles qu'elle édicte.

L'article L.223-2 du Code du sport affirme que les arbitres et juges sont chargés d'une mission de service public.

Article 2 - Les catégories d'arbitres et de juges

Les arbitres et juges sont classés en différentes catégories :

- Arbitre Régional (par spécialité)
- Arbitre National (par modalité)
- Arbitre Elite
- Arbitre International
- Juge Fédéral (Rebot et Pasaka)
- Arbitre Honoraire ou juge Honoraire

Article 3 - La tenue de l'arbitre et du juge (*article 413 des règlements sportifs*)

La tenue règlementaire est composée de :

- Chemise blanche.
- Pantalon noir ou bleu marine, chaussures noires ou foncées
- Gilet et/ou blouson de couleur noire ou bleu marine
- Pour la Place libre casquette ou béret (couleur blanche, noire ou bleu marine)
- Pour les féminines, pantalons ou jupe droite noirs ou bleu marine.
- Pour l'hémisphère sud, casquette bleue, chemise blanche, bermuda bleu, chaussettes blanches, chaussures dites "bateau".
- Le port du casque homologué, jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les arbitres en fronton mur à gauche court et long, pour les spécialités Paleta pelote de cuir, Pala Corta, Chistera Joko-garbi, et Cesta-punta et en trinquet pour les spécialités de Paleta pelote de cuir et Xare.

Le port de la tenue est obligatoire.

Article 4 - Les limites d'âge

L'âge minimum est fixé à 16 ans à la date du test de validation des connaissances.

Les jeunes arbitres seront accompagnés, jusqu'à leur majorité, dans leur mission d'arbitre par un arbitre adulte. Ce tuteur, doit l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent tous les jeunes arbitres.

Pas de limitation d'âge pour les parties de niveau national et inférieur, mais seulement une contrainte de bon état de santé et de bonne acuité visuelle.

L'âge maximum pour participer à une compétition internationale en tant que titulaire est fixé à 60 ans.

Article 5 - La formation des arbitres et des juges

La formation obligatoire des arbitres et des juges est assurée par la commission fédérale des arbitres, ou par délégation de la FFPB par une instance habilitée (Article 2).

Article 6 - La candidature - Le contenu - La validation

- Toute personne désirant passer le test de validation des connaissances d'arbitre ou de juge, doit avant tout être en possession d'une licence valide délivrée par FFPB.
- Pour pouvoir prétendre à passer le test de validation des connaissances d'Arbitre Régional, National, du Brevet Fédéral 2) degré, le candidat doit avoir obligatoirement suivi la formation adéquate.
- Une fois les dates des sessions définies, les candidatures à la fonction d'arbitre devront parvenir au responsable de Comité ou de Ligue qui transmettra à l'entité formatrice.
- Toute personne ayant validé, le diplôme du brevet Fédéral Niveau 2 et à fortiori, le Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) devra, dès la validation du test des connaissances, s'il désire être intégré dans le corps des Arbitres Nationaux, faire sa demande au responsable de la commission fédérale des arbitres.
- La Brochure "Règlements pour la Formation des Arbitres et Juges" téléchargeable sur le site internet de la FFPB : www.ffpb.net, sert de dossier de formation pour tous les tests de validation des connaissances d'arbitre et de juge.
- Les questions servant à l'élaboration des questionnaires des différentes épreuves des tests de validation des connaissances sont issues de la brochure " Règlements pour la Formation des Arbitres et Juges".

A) Arbitre Régional et Juge Fédéral.

Le test de validation des connaissances d'Arbitre Régional ou de Juge Fédéral est composé de 2 phases :

- 1 - Le tronc Commun de la brochure qui porte sur les Règles sportives applicables à tous les jeux de Pelote.

Le candidat choisira ensuite les épreuves qu'il souhaite valider parmi les modalités ou spécialités spécifiques. Celles-ci ne pourront être validées que si la partie "tronc commun" l'a été auparavant.

- 2 - Modalités ou Spécialités Spécifiques :
 - Spécialités spécifiques Juge-Fédéral :
 - Rebot en fronton place libre
 - Pasaka en trinquet
 - Modalités - Spécialités Arbitre Régional :
 - Place Libre Instruments : Paleta Gomme Pleine et Grosse Pala
 - Place Libre Main Nue
 - Place Libre Gant : Joko-Garbi et Grand Chistera
 - Trinquet Instruments filet direct : Paleta Gomme Pleine,
 - Trinquet Instruments filet indirect : Paleta Gomme Creuse, Paleta Cuir et Xare.
 - Trinquet Main Nue
 - Mur A gauche 36M Instruments : Paleta Gomme Pleine, Paleta Cuir, Pala Corta.
 - Mur A gauche 30M Instruments : Paleta Gomme Creuse, Frontenis
 - Mur A Gauche Main Nue
 - Mur A Gauche Gant (36 m + 54m) : Joko-Garbi et Cesta Punta
 - Frontball

Tout candidat ayant validé le "Tronc commun" pourra passer, lors de sessions ultérieures, les Modalités ou Spécialités Spécifiques manquantes qu'il désire posséder.

B) Arbitre National

Un arbitre National est un arbitre Régional ayant satisfait les tests de validation des connaissances pour toutes les spécialités d'une même modalité.

Les candidats ou candidates au titre d'arbitre National devront, en faire la demande par courrier ou par mail, à la commission arbitre fédérale, sous couvert du responsable arbitre du comité ou de la Ligue d'appartenance.

Pour que cette candidature soit recevable, le candidat ou la candidate devra justifier de :

- La possession d'une licence en cours de validité.
- Sa titularisation au niveau arbitre Régional depuis au moins 1 an.

C) Arbitre Elite

Les candidates ou candidats au titre d'arbitre Elite devront, en faire la demande par courrier ou par mail, à la commission arbitre fédérale, sous couvert du responsable arbitre du comité ou de la Ligue d'appartenance.

La commission "d'évaluation arbitre" se prononcera sur l'acceptation ou pas de cette candidature

Pour que cette candidature soit recevable, le candidat ou la candidate devra justifier de :

- La possession d'une licence en cours de validité.
- Sa titularisation au niveau arbitre National depuis au moins 2 ans.
- Sa titularisation d'au moins deux modalités internationales complètes (Trinquet, Mur à gauche 36m, Mur à gauche 30m, Mur à gauche Gant (36m et 54m), Frontball)
- La preuve d'une activité soutenue dans des parties de haut niveau en fournissant une attestation de son responsable arbitre, ou à défaut du président, de comité ou de ligue.
- La connaissance et application de la fonction Arbitre / Délégué (chapitre VII du document « Règlement pour la formation des arbitres et des juges »)

La commission "d'évaluation arbitre" examinera également sa prestation au niveau de l'autorité, de la résistance à l'émotion et à la pression.

D) Arbitre International

Les candidates ou candidats au titre d'arbitre International (féminines ou masculins) seront sélectionnés par la commission fédérale des arbitres parmi les Arbitres Elite.

Une formation sur le règlement international (FIPV) sera effectuée par la commission fédérale pour les candidats sélectionnés.

La commission fédérale s'appuiera sur les critères ci-dessous pour constituer la liste des arbitres proposés pour participer aux diverses compétitions internationales organisées par la FIPV.

- La connaissance et application des règlements français et internationaux.
- L'âge : moins de 60 ans.

Article 7 - La promotion des arbitres

Tout arbitre Régional peut être candidat au titre d'arbitre National après 1 an de fonction.

Tout arbitre National peut être candidat au titre d'arbitre Elite après 2 ans de fonction.

Le titre d'arbitre international est définitivement acquis, uniquement après avoir, en tant qu'arbitre "titulaire", participé à une compétition officielle internationale (Coupe du Monde ou Championnat du Monde).

Article 8 - Le changement d'association sportive

Le changement d'association sportive n'entraîne aucune modification dans le statut de l'arbitre.

Ce changement devra être notifié au responsable des arbitres de son Comité (ou sa Ligue) qui transmettra à la FFPB et si au nouveau Comité (ou nouvelle Ligue) d'appartenance si par cas la nouvelle association sportive n'appartient pas au même Comité (ou Ligue).

Article 9 - la perte du statut d'arbitre

Les arbitres ou juges n'ayant pas dirigé un minimum de 5 parties (toutes compétitions officielles confondues) par modalité ou spécialité spécifique détenues, par saison sportive, pourra perdre son statut d'arbitre pour les saisons à venir.

L'arbitre ou juge ne pourra plus officier s'il n'est pas (ou plus) titulaire d'une licence à la FFPB.

Article 10 - la récupération du statut d'arbitre

Un arbitre ou juge ayant arrêté l'arbitrage soit par perte du statut (Article 10), soit pour convenances personnelles, depuis 1 an ou plus, devra obligatoirement assister à une session de formation de remise à niveau.

Un arbitre qui est malade, blessé ou, une féminine indisponible pour cause de grossesse, durant la saison sportive est repris à son niveau lors de son retour. Les organismes qui désignent les arbitres veilleront à organiser son retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans ou plus entraînera la perte d'un niveau et la nécessité d'une nouvelle formation de remise à niveau.

Les arbitres et juges de Comité ou de Ligue ayant obtenu leur test de validation des connaissances avant la validation de ces "statuts de l'arbitrage" pourront être intégrés en tant qu'Arbitre National, après avoir assisté à une session de formation de remise à niveau, en l'absence de cette formation de remise à niveau, ils seront classés arbitre Régional.

Article 11 - L'arbitre, le juge et son association sportive

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

L'arbitre ou le juge a le droit de continuer à exercer sa passion dans son association sportive (Joueur, éducateur, etc. ...).

L'arbitre ou juge licencié dans une association sportive doit faire partie intégrante de la vie de cette dernière et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant d'une association sportive. S'il est mandaté par cette dernière, il peut ainsi la représenter dans les assemblées générales du Comité ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre ou juge d'une association sportive peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Article 12 - L'honorariat

L'honorariat sera prononcé par le Comité Directeur de la FFPB, sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres qui validera les demandes des commissions d'arbitrage des Ligues ou des Comités.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre qui a fait preuve d'un comportement exemplaire dans l'arbitrage et cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice (ou à titre exceptionnel pour les services rendus).

Article 13 - Les devoirs des Arbitres

L'arbitre, ou le juge est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation qui s'y rapporte. Ces règles sont consultables dans la page "FFPB-Règlements" du site internet de la Fédération Française de Pelote Basque.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou à la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique.

Une analyse sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter. Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique.

Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission disciplinaire qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Indisponibilités :

L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le responsable dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte.

L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si une indisponibilité est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé.

En cas d'indisponibilités prolongées sur une même année sportive, pour pouvoir continuer à exercer, il sera soumis à la décision de la commission fédérale des arbitres découlant des articles 9 et 10 du chapitre 2 des présents statuts.

Absences :

L'absence à une rencontre est une faute qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension pourra être appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.

Les devoirs liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

L'arbitre ou le juge a le devoir de vérifier les informations mentionnées sur la feuille de résultats et d'y apposer son Nom Prénom et sa signature.

L'arbitre a le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

A cet effet, l'arbitre utilisera le document "Rapport Arbitrage" qu'il adressera dans les 24 heures suivant la rencontre au responsable de la commission arbitre concernée par la nature de la partie.

Les devoirs liés aux règlements :

Tout arbitre, ou juge, a le devoir de proposer toute idée concernant l'élaboration ou l'amélioration des règlements permettant le bon déroulement de la pratique des multiples spécialités existant dans la pelote basque.

Ces suggestions circonstanciées écrites, après approbations des diverses commissions fédérales concernées (spécialité, arbitre, technique et pédagogique, sportive générale, ...) seront obligatoirement adressées à la commission administrative de la FFPB.

Article 14 – Organe disciplinaire arbitral

Dès la réception d'un "Rapport Arbitrage", afin de statuer sur la suite à donner à celui-ci, le responsable de la commission arbitre, convoquera les membres de sa commission au plus tard la semaine suivant la réception du dit rapport.

Le Procès-verbal écrit de cette réunion précisant les analyses et les décisions préconisées sera adressé au responsable de la commission sportive générale et au Président de la FFPB.

Une copie de ce PV sera également adressée au Président de l'association sportive d'appartenance de la (des) personne(s) mis(es) en cause.

Article 15 - Les défraiements

Après consultation du code du Sport, la FFPB propose un défraiement des arbitres sur la base du règlement financier FFPB.

Les montants des défraiements ou indemnités applicables pour les championnats départementaux, régionaux et fédéraux sont définis dans l'article 363 du règlement financier FFPB.

Les conditions d'application dans les championnats fédéraux sont du ressort de la FFPB.

Les modalités d'application dans les championnats départementaux et régionaux sont définies par les Comités ou Ligues correspondants.

L'arbitre a malgré tout deux options :

- Soit renoncer au remboursement des frais de déplacement
- Soit demander le remboursement des frais de déplacement.

Ces conditions sont définies dans l'article 222.6 des règlements généraux FFPB.

Les 2 options ne sont pas cumulables.

Article 16 – Quota d'arbitres

Chaque Comité ou Ligue ou association sportive devra posséder parmi ses membres licenciés des arbitres féminins et/ou masculins tels que définis dans les articles 222.60 et 222.61 des règlements généraux FFPB.

Article 17 - Quota d'arbitres non pourvu : sanctions encourues

Les Ligues, les Comités ou les associations sportives qui ne possèdent pas un quota d'arbitres en conformité avec ceux définis dans les règlements FFPB peuvent être sanctionnées sportivement et financièrement suivant les articles 222.60.2 et 222.61.2 des règlements généraux.